

La facture électronique... On vous explique !

Toutes les entreprises françaises vont repenser l'émission, la réception, le traitement, le paiement et l'archivage de leurs factures. La réforme concerne toutes les entreprises assujetties à la TVA pour leurs factures d'achat et de vente.



Quand ? 1^{er} septembre 2026 pour les factures reçues des moyennes et grandes entreprises, puis 1^{er} septembre 2027 pour toutes les factures (émises ou reçues) de toutes les entreprises assujetties à la TVA ... dont vous !



Comment ? Fin des envois de courrier, fin des envois par mail, fin des espaces des entreprises pour récupérer les factures. **Toutes les factures passeront par la plateforme de dématérialisation des factures.**

Je vends sur les marchés, ou je fais des factures à des clients « Particuliers », ou des clients étrangers, qu'est-ce qui change ... ?

A partir du 1^{er} septembre 2027, j'aurai l'obligation de déclarer tous les mois à l'administration fiscale les ventes réalisées ainsi.

Je devrai déclarer les totaux des ventes de ces trois points ...

Les ventes hors de France, les ventes à des particuliers, les ventes sur les marchés, regroupées par taux de TVA et par mode d'encaissement. L'administration fiscale appelle cela l'« **e-reporting** ».



... à l'administration fiscale ...

Via la plateforme « eFacture ».

... à la fréquence de la déclaration suivante :

Régime TVA	Fréquence
Normal mensuel	en fin de décade + 10 jours
Trimestriel	à la fin de chaque mois + 10 jours
Simplifié	à la fin de chaque mois + 30 jours
Franchise de base	tous les deux mois, fin de mois + 30 jours

Comment je m'y prépare ?

Je fais des factures pour mes clients particuliers et mes clients étrangers et très certainement aussi pour des clients assujettis à la TVA. Dans ce cas, le logiciel que vous utiliserez doit être aux normes de la facture électronique, et devra pouvoir ressortir les ventes mensuelles pour vos clients particuliers et vos clients étrangers.
Je fais des ventes sur les marchés ou à la ferme, et je n'ai pas de système d'enregistrement des ventes	Vous tenez donc obligatoirement un brouillard de caisse. Dans ce cas, la saisie de votre brouillard de caisse avec l'outil « Z de caisse » (1) d'Isagri va vous permettre de préparer la saisie du rapport mensuel à faire à la DGFIP.
Je fais des ventes sur les marchés ou à la ferme, et j'ai une caisse enregistreuse (2)	Vous pourrez saisir le Z de caisse journalier ou mensuel sur l'outil « Z de caisse » d'Isagri qui va permettre de préparer la saisie du rapport mensuel à faire à la DGFIP.
Je fais des ventes sur les marchés ou à la ferme, et j'ai un système informatique d'enregistrement des ventes (TPVente, tablette, ...)	Votre système devra pouvoir éditer un récapitulatif des ventes mensuelles, qui va permettre de préparer la saisie du rapport mensuel à faire à la DGFIP.
Comment devrai-je déclarer cet « e-reporting » ?	Vous ferez la déclaration mensuellement ou par décade sur la plateforme « eFacture », à partir du 1 ^{er} septembre 2027.
Comment l'AFOCG peut m'accompagner ?	Nous pourrions vous conseiller sur le choix des outils à mettre en place.
Et si je vends à des clients assujettis TVA ?	Voyez la fiche correspondante ...

(1) L'outil « Z de caisse » d'Isagri permet de préparer la saisie mensuelle à faire à la DGFIP, et enregistre en même temps vos ventes en comptabilité.

(2) Caisse enregistreuse aux normes.

Rappel : « A compter du 1er janvier 2018, tout professionnel assujetti à la TVA utilisant un système d'enregistrement de ses ventes via une caisse enregistreuse reliée ou non à un système informatisé de type « terminaux de vente » ou tout autre logiciel servant à enregistrer les opérations de vente, devra pouvoir justifier de la conformité du système utilisé en produisant à l'administration (à sa demande) une attestation ou un certificat de conformité. A noter que les logiciels de comptabilité et de gestion sont dispensés de cette obligation (communiqué du gouvernement du 15/06/2017) ».